

SÉANCE DU 2 MARS 2022

DECISION N° 2022/35/ RN 13 / 2

AMENAGEMENT A 2\*2 VOIES DE LA RN 13 D'EVREUX A CHAUFOUR-LÈS-BONNIERES (27)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé du 22 septembre 2021 de M. Jean-Baptiste DJEBBARI, ministre chargé des Transports,
- vu les courriers des 17 avril 2018 et 13 décembre 2019, dans lesquels l'État a validé le principe de portage du projet par la Région,
- vu la convention tripartite « études » État/Région/SAPN signée le 21 février 2020 détaillant les modalités des études et procédures entre ces trois partenaires et chargeant la Région Normandie d'organiser notamment la phase de concertation du public,
- vu sa décision n° 2021/124/RN 13/1 du 6 octobre 2021, décidant de l'organisation d'une concertation préalable selon l'article L.121-9,

considérant que :

l'ampleur et les enjeux du projet exigent que la concertation préalable se déroule dans des délais permettant de questionner l'opportunité et les caractéristiques,

après en avoir délibéré,

décide :

**Article 1** : Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage du projet d'aménagement à 2\*2 voies de la RN 13 d'Evreux à Chaufour-lès-Bonnières est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

**Article 2** : La concertation préalable se déroulera du 05 septembre 2022 au 23 octobre 2022.

**Article 3** : Les modalités de la concertation préalable seront définies ultérieurement par la Commission.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO